

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/078

DÉLIBÉRATION N° 19/038 DU 5 MARS 2019, MODIFIÉE LE 2 JUILLET 2019, LE 4 FÉVRIER 2020 ET LE 4 MARS 2025, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK, ECONOMIE, WETENSCHAP, INNOVATIE EN SOCIALE ECONOMIE » (WEWIS), AU MOYEN DES SERVICES EN LIGNE ET DE L'APPLICATION DOLSIS, EN VUE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONGÉ DE FORMATION FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu les demandes du Département flamand "Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie";

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat* a sensiblement élargi les compétences des régions. La Région flamande est donc depuis le 1^{er} avril 2015 compétente pour le congé-éducation dans le cadre de la reconversion professionnelle et du recyclage professionnel. Le congé-éducation payé concerne le droit accordé aux travailleurs du secteur privé de suivre des formations agréées et de s'absenter du travail avec maintien de leur salaire. Les employeurs peuvent recevoir un remboursement forfaitaire annuel des heures de congé-éducation payées au moyen de l'introduction d'une créance.
2. Le Gouvernement flamand a conclu le 11 juillet 2017 un accord avec les partenaires sociaux flamands concernant la formation et l'éducation, dans le but d'élaborer une politique cohérente en matière de formations et d'éducatives futures ciblées sur le marché du travail. Cet accord porte notamment sur la réforme du congé-éducation payé et son remplacement par le congé de formation flamand.
3. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales*

du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière, le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » est compétent pour le congé de formation flamand. En vue du traitement et du suivi corrects des demandes en la matière, il souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA et de la banque de données DMFA. La communication de ces données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale se déroulerait au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'application DOLSIS¹. Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » a, par ailleurs, déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent, par sa délibération n° 15/001 du 13 janvier 2015, à traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (notamment de la banque de données DIMONA et de la banque de données DMFA), en vue de la réalisation de ses missions en matière de congé-éducation payé.

4. Selon l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018, le travailleur qui satisfait à certaines obligations de la loi de redressement *contenant des dispositions sociales* du 22 janvier 1985 a le droit de s'absenter du travail pendant un nombre déterminé d'heures. L'employeur reçoit un remboursement des salaires et des cotisations sociales dans le cadre du congé de formation flamand si l'enregistrement de la formation a été approuvé, s'il a enregistré correctement dans la banque de données DMFA les heures de congé de formation flamand et si le travailleur n'a pas dépassé le nombre maximal d'heures et qu'il a rigoureusement suivi la formation. Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » évalue la demande de remboursement sur la base de l'attestation du prestataire de la formation, de l'enregistrement par l'employeur du congé de formation flamand dans la banque de données DMFA et du nombre maximal d'heures de congé de formation flamand auxquelles le travailleur a droit.
5. Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » sollicite une délibération à durée indéterminée, étant donné que la réglementation relative au congé de formation flamand n'est pas limitée dans le temps. Il conserverait les données à caractère personnel des travailleurs qui sont occupés en Flandre dans le secteur privé et pour lesquels l'employeur a introduit une demande de remboursement des salaires et des cotisations sociales, pendant une période maximale de dix ans, afin de pouvoir justifier les montants payés vis-à-vis de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées*.
6. Les données à caractère personnel seraient traitées au sein du Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » uniquement par les gestionnaires de dossiers du service « Competenties » (les agents qui traitent et suivent les demandes et qui

¹ L'utilisation de l'application DOLSIS est limitée aux cas où un contrôle effectif d'un dossier spécifique est réalisé (l'application DOLSIS permet en effet de consulter en une fois toutes les informations disponibles relatives à une personne, tandis que les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale doivent chacun être interrogés de manière séparée pour obtenir le même résultat).

effectuent les paiements périodiques en matière de congé de formation flamand), par les inspecteurs sociaux de la Section « Vlaamse Sociale Inspectie » (les agents chargés du contrôle et du maintien de la réglementation relative au congé de formation flamand) et par les gestionnaires de dossiers de l'équipe « Administratieve Geldboetes » (les agents chargés du traitement et du suivi des amendes administratives). Les données à caractère personnel demandées ne seraient pas rendues accessibles à des tiers.

B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES

Le registre national et les registres Banque Carrefour

7. Le registre national, visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » souhaite pouvoir disposer du nom, des prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès et du lieu de résidence principale des personnes concernées et souhaite, par ailleurs, recevoir les modifications de ces données à caractère personnel, afin de disposer à tout moment d'un aperçu actuel de la situation des personnes concernées. Les collaborateurs compétents du Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » doivent par conséquent pouvoir procéder à une consultation efficace de ces données à caractère personnel dans les sources authentiques disponibles à cet effet.
9. Les données à caractère personnel demandées permettraient en particulier au Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » de contrôler l'identité de la personne concernée (l'accès aux données à caractère personnel permet à l'autorité flamande de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel fournies et d'identifier la personne concernée de manière univoque), de surveiller le subventionnement (la date de décès permet d'arrêter, en temps utile, l'intervention dans les salaires et cotisations sociales dans le cadre du congé de formation flamand en cas de décès du travailleur concerné) et, de manière générale, de réaliser une importante simplification administrative pour l'ensemble des parties concernées (tant pour le demandeur du remboursement que pour le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie »).
10. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
11. Dans la mesure où le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » est autorisé à accéder au registre national pour les finalités précitées (voir à cet égard la décision du Ministre de l'Intérieur n° 034/2019 du 29 juillet 2019), il peut aussi accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la

délibération précitée n°12/13 du 6 mars 2012. La consultation du registre national et des registres Banque Carrefour permet à l'organisation de vérifier l'identité des personnes concernées et de réaliser le suivi du subventionnement.

12. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, lors du traitement de données à caractère personnel en application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution, est seul utilisé, en vue de l'identification des personnes concernées, le numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro d'identification attribué par le Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » est autorisé à utiliser le numéro d'identification du registre national pour le traitement des demandes relatives au congé de formation flamand (voir à cet égard la décision du Ministre de l'Intérieur n° 034/2019 du 29 juillet 2019).
14. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (« appelé numéro Bis ») est libre en vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990.

Banque données DMFA

15. Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » souhaite accéder aux blocs de données suivants de la banque de données DMFA, en vue de l'application correcte de la réglementation relative au congé de formation flamand.

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur" : le code employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

Bloc “prestation de l’occupation de la ligne travailleur”: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d’heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc « occupation - informations » : le nombre de jours de vacances, la date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis au moins six mois, les mesures pour le secteur non-marchand, l’indication extra de l’horeca, la notion dispense de prestations, le salaire horaire, le salaire horaire en millièmes d’euro, l’indication de personnel mis à disposition, le nombre de jours de salaire garanti de la première semaine, le salaire brut en cas de maladie, la dispense de déclaration, la dispense en matière de pensions complémentaires, la donnée de contrôle, la date de la nomination à titre définitif, la date d’attribution d’un nouveau poste maribel social, la base de calcul dérogatoire pour la cotisation à la pension du secteur public pour les agents statutaires, la mesure de carrière applicable, le sous-secteur, le budget de mobilité et le nombre d’heures de congé de formation flamand. Ce bloc permet de vérifier le respect des conditions prévues par la réglementation. Le salaire remboursé à l’employeur pour les heures de congé de formation pendant lesquelles le travailleur était absent du travail, est limité à un montant forfaitaire. Certaines conditions doivent être remplies pour l’obtention de ce montant, notamment la mention explicite dans la déclaration DmfA du nombre d’heures de congé de formation qui ont été prises. Dans le bloc « occupation-informations » une donnée à caractère personnel supplémentaire a été ajoutée à cet effet, à savoir le nombre d’heures de congé de formation flamand. Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » a besoin de cette donnée pour l’accomplissement de ses missions.

16. Les données à caractère personnel précitées permettraient au Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » d’identifier les parties concernées de manière univoque, de déterminer le nombre d’heures de congé de formation auxquelles le travailleur a droit et de contrôler les conditions fixées dans la réglementation.
17. L’arrêté précité du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 régit les principes généraux pour déterminer le droit au congé de formation. Le nombre d’heures maximal effectif pendant lesquelles un travailleur peut, au cours de l’année à venir, s’absenter du travail en raison d’un congé de formation, est calculé annuellement sur la base de la fraction d’occupation contractuelle du mois de septembre. Cette fraction doit au moins être égale à cinquante pour cent. À titre d’exception à cette règle, il est tout de même accordé au travailleur qui n’était pas occupé en septembre à raison de cinquante pour cent au moins, le droit au congé de formation s’il travaille à cinquante pour cent au moins durant le mois dans lequel il entame sa première formation. En ayant connaissance des données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le bloc “*occupation de la ligne travailleur*” (notamment le nombre moyen d’heures par semaine du travailleur et le nombre moyen d’heures par semaine de la personne de référence), le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » est en mesure de déterminer sans charge administrative pour la personne concernée le nombre d’heures pendant lesquelles elle a droit au congé de formation.
18. Le salaire remboursé à l’employeur pour les heures de congé de formation pendant lesquelles le travailleur était absent du travail, est limité à un montant forfaitaire, à savoir 21,30 euros par heure. Pour obtenir ce montant, il faut que certaines conditions soient remplies. C’est

ainsi que les heures de congé de formation prises doivent être mentionnées dans la déclaration DMFA. Le bloc “*prestation de l’occupation de la ligne travailleur*” contient notamment le code de prestation relatif aux jours pour lesquels l’employeur paie le salaire et pendant lesquels le travailleur bénéficie du régime de congé-éducation payé. Le bloc “*ligne travailleur*” contient le code travailleur et la catégorie travailleur. Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » peut aisément vérifier à l’aide de ces données si le demandeur et les travailleurs concernés appartiennent au secteur privé. Le bloc “*occupation de la ligne travailleur*” contient des données à caractère personnel qui permettent de vérifier que le travailleur est effectivement occupé dans la Région flamande et qui constituent également la base pour la détermination du nombre moyen d’heures à prester par jour.

19. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d’une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d’autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
20. Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » se verrait donc accorder un accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013 soient respectées.

Banque données DIMONA

21. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l’Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d’emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d’une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel administratives, complétées par des données à caractère personnel d’identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l’occupation.

Identification de l’employeur (avec éventuellement l’indication spécifique de l’occupation étudiants): le numéro d’immatriculation, le numéro d’entreprise, le numéro d’identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l’adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d’employeur, le numéro d’identification du siège principal et du bureau du secrétariat social et le numéro d’affiliation auprès du secrétariat social.

Identification de l’utilisateur des services d’une agence de travail intérimaire: le numéro d’inscription, le numéro d’entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l’adresse de l’utilisateur des services d’une agence intérimaire. En cas d’occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l’agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu’employeur, mais le

client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date et l'heure de l'introduction de la déclaration d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (le contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

22. Les données à caractère personnel de la banque de données DIMONA permettent au Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » d'éviter d'effectuer des paiements indus. Pour que l'employeur puisse recevoir le remboursement de salaires payés, le travailleur concerné doit effectivement être en service chez ce dernier. Les données à caractère personnel de la DIMONA permettent de constater la relation de travail de manière explicite et uniforme et d'y accorder la suite utile.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

23. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 23.1. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
- 23.2. La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), en ce sens qu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, plus précisément l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 24.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 25.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le traitement de demandes relatives au congé de formation flamand, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière.*
- 25.1.** L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées s'effectue au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, mais également au moyen de l'application DOLSIS, dans le cadre de laquelle le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » doit être considéré comme un utilisateur du deuxième type (service administratif, avec intégration préalable de l'intéressé dans le répertoire des personnes et contrôle d'intégration lors de l'utilisation de l'application), au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS (les mesures de sécurité mentionnées dans cette délibération doivent être intégralement respectées).
- 25.2.** Le Comité de sécurité de l'information constate, d'une part, que les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont utilisés pour le calcul automatique de la subvention et la gestion administrative de la mesure en général et, d'autre part, que l'utilisation de l'application DOLSIS est limitée aux cas où une intervention individuelle est nécessaire (par exemple dans le cas d'une entrée en service tardive du travailleur concerné ou dans le cas d'un flexi-job) ou suite à des discussions avec des employeurs ou des

travailleurs en ce qui concerne le (re)calcul du nombre d'heures de congé de formation flamand auquel le travailleur a droit ou la preuve d'une relation de travail correcte.

- 26.** Le Comité de sécurité de l'information fait observer que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 qui ont trait au régime du congé de formation sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

Minimisation des données

- 27.1.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, à savoir le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la date de décès et le lieu de résidence principale (ainsi que les modifications de ces données à caractère personnel), semblent être nécessaires au contrôle de l'identité des personnes concernées et en vue de la surveillance du subventionnement. Les données à caractère personnel de la DMFA demandées permettent au Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » d'identifier les parties de manière univoque, de déterminer le nombre d'heures de congé de formation et de contrôler les conditions en vigueur. Les données à caractère personnel de la banque de données DIMONA permettent au Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » d'éviter d'effectuer des paiements indus.
- 27.2.** Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » accorde certes la préférence à l'intégration des données à caractère personnel dans ses propres applications et donc à l'utilisation des services web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais cette méthode de travail ne semble pas suffire pour les Autorités flamandes afin de réaliser les missions précitées. L'organisation a dès lors également recours à l'application web DOLSIS, mais uniquement pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires dans le cadre d'interventions individuelles dans certains dossiers et du contrôle effectif des demandes de subventions en cas de manque de précision éventuel. L'application DOLSIS permet en effet de consulter en une fois toutes les informations disponibles relatives à une personne, tandis que les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale doivent chacun être interrogés de manière séparée pour obtenir le même résultat.

Limitation de la conservation

- 28.** Le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » conserve les données à caractère personnel obtenues au moyen des services web pendant une période maximale de dix ans, afin de pouvoir traiter et suivre à fond les dossiers relatifs au congé de formation et éventuellement justifier les paiements effectués auprès de la Cour des comptes.
- 29.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données à caractère personnel dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à

caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et non l'application web DOLSIS.

Intégrité et confidentialité

- 30.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 31.** Par ailleurs, il doit également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 32.** Le traitement de données à caractère personnel précité doit, pour le surplus, être réalisé dans le strict respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » en vue du traitement de demandes relatives au congé de formation flamand, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 mars 2025, entrent en vigueur le 19 mars 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
